



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	ARRETE DU PRESIDENT N°2023/0314
SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Arrêté portant autorisation de stationnement sur la voie publique à Saint-Pierre du Mont – cession ADS n°2 à la Société TAXI PRIOLET ALAIN. <hr/> Nomenclature Acte : 6.1.8 – Autres police

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

Vu le Code des Transports, notamment l'article L. 3121-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2002 du Maire de Saint-Pierre du Mont portant attribution et autorisation de stationnement sur la voie publique à Monsieur Philippe JULLIEN ;

Vu le courrier de présentation du successeur de Monsieur Philippe JULLIEN à savoir la Société TAXI PRIOLET ALAIN, dont le siège social est sis 4 avenue des Chênes – 40000 MONT DE MARSAN, représentée par Monsieur Alain PRIOLET en qualité de gérant, détenteur de la carte professionnelle de taxi,

Vu l'acte de cession du fonds artisanal d'exploitant de taxi en date du 9 février 2023, enregistré au service des impôts le 10 février 2023 ;

Considérant que Monsieur Philippe JULLIEN a bien exploité de façon effective et continue durant plus de 15 ans son autorisation de stationnement,

Considérant la cessibilité de l'autorisation de stationnement à la Société TAXI PRIOLET ALAIN,

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation de l'autorisation de stationnement n°2 sur la Commune de Saint-Pierre du Mont est attribuée à la Société TAXI PRIOLET ALAIN à compter de la notification du présent arrêté.

Cette exploitation s'effectuera à l'aide du véhicule de marque FORD, immatriculé : GL-703-YK.



Article 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule de taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de Mont de Marsan Agglomération.

Article 3 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans sa commune de rattachement, à savoir la commune de Saint-Pierre du Mont. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable. En cas de contrôle, une justification devra être présentée.

De plus, le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés et prévus à cet effet.

Article 4 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'Agglomération après avis de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : L'arrêté du 30 mars 2002 du Maire de Saint-Pierre du Mont portant attribution et autorisation de stationnement sur la voie publique à Monsieur Philippe JULLIEN est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 13 février 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



Le présent arrêté peut, si il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services et d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).